

Arrêté mis en ligne le 4 juillet 2023

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE
Club Nautique Libournais 1876
Championnat de France d'aviron – 6 au 9 Juillet 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Xavier BUFFO, président du Club Nautique de Libourne, sis 21 rue Léo Lagrange à Libourne, d'organiser le championnat de France d'aviron, du jeudi 6 au dimanche 9 juillet 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Monsieur Xavier BUFFO, président du Club Nautique de Libourne est autorisé à occuper le site des Dagueys à l'occasion de l'organisation du championnat de France d'aviron, du jeudi 6 au dimanche 9 juillet 2023.

Article 2. A cette occasion le stationnement et la circulation seront modifiés comme suit :

- **Le stationnement sera interdit au public et réservé pour l'occasion, du jeudi 6 juillet 2023 à 6h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 22h00 :**
 - **Chemin du Fagnard.**
- **La circulation sera limitée à 30km/h, du jeudi 6 juillet 2023 à 6h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 22h00 :**
 - **Chemin du Fagnard.**

Article 3. Monsieur Xavier BUFFO devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la manifestation et demeurera seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient y survenir.

Article 4. Les exposants présents seront assujettis à la redevance à la redevance d'occupation du domaine public, selon les tarifs en vigueur.

Article 5. La signalisation routière nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés ou déplacés et mis en fourrière après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police Municipale.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la Police Municipale, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le 04 JUL. 2023



Pour le Maire par délégation
L'adjointe déléguée au commerce, aux
foires et marchés et domaine public

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.